

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°21/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de septembre à 17h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (6) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Mondoloni Antoine, Casalta Cécile, Cesari Antoine, Priamy Antony,

Représentés (1) : Giampaoli Julien par Priamy Anthony

Absents (4) : ARRIL Marie-Ange, Ciucci-Cancellieri Maria-Lesia, Vandini - Olivesi Marie-Claude, Pajanacci Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Décision modificative n°1 – Transfert de frais d'études du compte 203 vers le compte 212

-Vu le CGCT notamment ses articles L 2321-2 et suivants relatifs aux opérations d'ordre budgétaires
-Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes et établissements publics locaux ;
-Considérant la nécessité de procéder à une opération d'ordre budgétaire visant à constater le transfert de frais d'études vers un compte d'immobilisation définitif dans le cadre d'une régularisation comptable.
-Considérant qu'il s'agit d'une opération n'entraînant pas de mouvement de trésorerie, mais simplement une régularisation comptable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'inscription d'une opération d'ordre budgétaire correspondant au transfert de frais d'études vers un compte d'immobilisation définitif – cf détail ci-dessous ;

-de mandater le maire afin de procéder aux écritures comptables correspondantes, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Ch 041	Opération d'ordre budgétaire	
Comptes	Recettes d'investissement	Montant
203		1 166,40 €
Total		1 166,40 €
	Dépenses d'investissement	Montant
212		1 166,40 €
Total		1 166,40 €

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée selon la réglementation en vigueur

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 15/09/2026

Affichée à Casalabriva, le 22/09/2026

Publié sur le site interne le 22/09/2026

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°20/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de septembre à 17h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (6) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Mondoloni Antoine, Casalta Cécile, Cesari Antoine, Priamy Antony,

Représentés (1) : Giampaoli Julien par Priamy Anthony

Absents (4) : ARRIL Marie-Ange, Ciucci-Cancellieri Maria-Lesia, Vandini - Olivesi Marie-Claude, Pajanacci Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations des réseaux d'eau et d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application l'article L2221-11 du CGCT, les communes de moins de 500 habitants peuvent gérer les services d'eau et d'assainissement dans le budget principal de la commune.

Les immobilisations enregistrées sur le compte 21531 et 21532 doivent obligatoirement être amorties conformément aux règles d'amortissement applicables aux SPIC.

Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorties sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférable). Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan. Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Articles / Immobilisations	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
21531	Réseaux d'adduction d'eau	10 ans - Linéaire
21532	Réseaux d'assainissement	10 ans - Linéaire

Le Conseil municipal, après délibéré :

Décide à l'unanimité de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 15/09/2026

Affichée à Casalabriva, le 22/09/2026

Publié sur le site interne le 22/09/2026

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°19/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de septembre à 17h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire
Etaient présents (6) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Mondoloni Antoine, Casalta Cécile, Cesari Antoine, Priamy Antony,
Représentés (1) : Giampaoli Julien par Priamy Anthony
Absents (4) : ARRII Marie-Ange, Ciucci-Cancellieri Maria-Lesia, Vandini - Olivesi Marie-Claude, Pajanacci Jean-Paul.
Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Correction d'erreurs sur exercices antérieurs, régularisation des comptes 13912, 281531 et 281532.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tome I – titre X, chapitre 3 de l'instruction M57,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement/abondement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement, d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser le comptable public à abonder le compte 1068 du budget communal d'un montant de 224 840,41 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 13912 à hauteur de 224 840,41 €,
- d'autoriser le comptable public à prélever le compte 1068 du budget communal d'un montant de 426 277,63 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 281531 à hauteur de 287 621,39 € et le compte 281532 à hauteur de 138 656,24€
- de charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 15/09/2026

Affichée à Casalabriva, le 22/09/2026

Publié sur le site interne le 22/09/2026

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°16/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de septembre à 17h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (6) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Mondoloni Antoine, Casalta Cécile, Cesari Antoine, Priamy Antony,

Représentés (1) : Giampaoli Julien par Priamy Anthony

Absents (4) : ARRII Marie-Ange, Ciucci-Cancellieri Maria-Lesia, Vandini - Olivesi Marie-Claude, Pajanacci Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques santé des agents

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du **1^{er} janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2A de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2A a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 2026, entre le CDG2A et :

- pour le risque santé, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Vu l'avis du comité Social Territorial du 23/09/2026

Considérant, que la commune de Casalabriva souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2A à hauteur de :

- 30 euros mensuels par agent titulaire/stagiaire et contractuel auquel s'ajoute euros par enfants à charge jusqu'à 25 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

d'adhérer à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé conclue par le CDG2A et le groupement MNT-MDC, à compter du 01/10/2026

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2A pour les risques prévoyance et santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document en découlant.

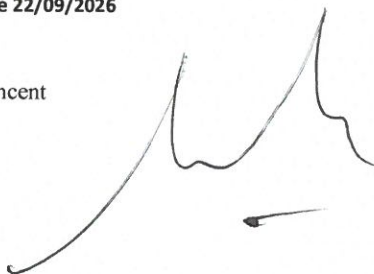
Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 15/09/2026

Affichée à Casalabriva, le 22/09/2026

Publié sur le site interne le 22/09/2026

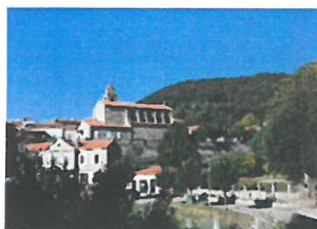
Le Maire
Micheletti Vincent



La secrétaire de séance
Renucci Sandrine



Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°15/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de septembre à 17h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (6) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Mondoloni Antoine, Casalta Cécile, Cesari Antoine, Priamy Antony,

Représentés (1) : Giampaoli Julien par Priamy Anthony

Absents (4) : ARRII Marie-Ange, Ciucci-Cancellieri Maria-Lesia, Vandini - Olivesi Marie-Claude, Pajanacci Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de la Corse-du-Sud

Le Maire rappelle aux Conseillers que :

- Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre départemental de gestion du 10 septembre 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion et la MNT
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2026
- Vu l'accord national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- Le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du département de la Corse-du-Sud à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans.
- A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.
- Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2026 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement de référence perçu avant d'avoir cessé son activité.

Niveaux de prestation proposés à la collectivité et déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Taux relatifs au choix du caractère de l'adhésion (de 1 à 15 agents)
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 90% du traitement net de référence	Obligatoire : 2.38%

TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Vu l'exposé de Mr le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité. :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud et la MNT à compter du 01/10/2026
- que le contrat souscrit aura un caractère obligatoire pour les agents
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 1.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée conformément à l'accord local
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 12, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 15/09/2026

Affichée à Casalabriva, le 22/09/2026

Publié sur le site interne le 22/09/2026

Le Maire
Micheletti Vincent



La secrétaire de séance
Renucci Sandrine



Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.